

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 422

présenté par

Mme Louwagie, M. Sermier, M. Brun, M. Viala, M. Masson, M. Bazin et M. Quentin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 mai 2020, un rapport sur l'intégration, dans les entreprises bénéficiaires des aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, des entreprises qui n'en bénéficient pas dans les cas suivants :

- lorsque le dirigeant a, par ailleurs, un contrat de travail à temps complet ;
- lorsque le dirigeant a, au 1er février, une pension de retraite ;
- lorsque le revenu imposable est inférieur à 60 000 €, mais que le seuil de 60 000 € intégrant le revenu, la rémunération du dirigeant et les charges sociales est dépassé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que le fonds de solidarité est destiné à couvrir les frais fixes pour la période sur laquelle les entreprises subissent l'impact de la crise, la situation personnelle du chef d'entreprise ou dirigeant n'a aucune logique à être prise en compte. Effectivement, les charges de ces entreprises se poursuivent. C'est la raison de la demande de ce rapport pour évaluer l'impact de ces critères restrictifs.